AFFICHÉ LE 16.07.2019

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 JUILLET 2019 À 19H00

Le Conseil Communautaire composé de 49 membres en exercice, convoqué par courriel (plateforme K-BOX) en date du trois juillet deux mille dix-neuf à dix-neuf heures et trente-huit minutes pour se réunir en séance publique le neuf juillet deux mille dix-neuf à dix-neuf heures dans la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BEZERRA Gérard, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.

PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.

SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

ORDRE DU JOUR :

00 Communication des décisions prises par le président par délégation du conseil communautaire ;
00Bis Approbation du Procès-Verbal de la séance Publique du 10 avril 2019 ;

01. Installation de nouveaux conseillers communautaires ;
02. Remplacement d'une conseillère communautaire suppléante ;
03. Installation de nouveaux membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme ;
04. Remplacement de délégués pour le SICTOM du Secteur de Condom ;
05. Désignation de nouveaux représentants SIBVOGA et PETR ;
06. Désignation d'un nouveau représentant suppléant au Comité responsable PDALHPD ;
07. Extension de périmètre du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents (SABA) de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros et de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;
08. Approbation du projet de contrat-cadre Bourg-centre de la Région Occitanie pour la commune de Valence-sur-Baïse ;
09. Approbation du projet de contrat-cadre Bourg-centre de la Région Occitanie pour la commune de Condom ;
10. Convention de mise à disposition de logements saisonniers ;
11. Modification des tarifs des entrées du Centre de Loisirs Aqualudiques ;
12. Opération « J'apprends à nager » ;
13. Achat des parcelles cadastrées Section AO n°395, n°396 et n°397 ;
14. Modification du règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage ;
15. Rapport de la CLECT ;
16. Attributions de compensation 2019 ;
17. Nouvel arrêt du PLUI valant Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
18. Nouvel arrêt du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;
19. Avis conforme sur un emprunt du CIAS ;
20. Opération de Revitalisation de Territoire ;

21. Avenant N°1 à la Convention OPAH RR 2019-2023 ;
22. Remplacement d'un membre de la commission intercommunale pour l'accessibilité ;
23. Questions diverses.

La délibération n°2019.06.00 :

OBJET : COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 14 novembre 2017, portant « Délégation au Président » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autres à :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 208 999 € H.T. ainsi que toute modification éventuelle dans les limites prévues par la loi, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Et à signer quel que soit la formulation de l'Etablissement prêteur tous les imprimés relatifs aux différents contrats de prêts et de couverture des risques.
- la création et la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 € ;
- la cession et l'acquisition de terrains et d'immeubles dans la limite de 75 000 € lorsque les montants sont fixés par délibération ou inscrits au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ces opérations ;
- de signer tous actes portant constitution de servitudes dont le montant n'excède pas 75 000 € et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € H.T. ;
- d'intenter au nom de la Communauté de Communes de la Ténarèze les actions en justice ou de la défendre dans des actions intentées contre elle dans tout contentieux (y compris devant les juridictions d'appel) ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes de la Ténarèze ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant, ainsi que l'autorisation de signer toute convention de subvention, y inclus tout document ou avenant s'y rapportant, le cas échéant.

Monsieur le Président rappelle qu'il peut également être autorisé à attribuer un marché supérieur à 208 999 € H.T. par délibération, et/ou après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.
Monsieur le Président rappelle que lors de chaque Conseil Communautaire, il doit rendre compte des décisions prises par délégation, ou dans le cadre de l'attribution de marchés supérieurs à 208 999 € H.T. autorisée par le Conseil Communautaire et/ou après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,
PREND ACTE de la communication des décisions prises par le Président.

La délibération n°2019.06.00bis :

OBJET : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2019

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 10 avril 2019 ci-joint.

La délibération n°2019.06.01 :

OBJET : INSTALLATION DE NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Président rappelle la démission de Monsieur Jacques MAURY, Maire de Beaumont, et la vacance de fait de son siège de conseiller communautaire titulaire.

Il mentionne que lors du conseil municipal de Beaumont du 11 avril 2019, Madame Annie DHAINAUT a été élue comme Maire et Madame Elisabeth DORNELLE comme première adjointe à la place de Madame Annie DHAINAUT, jusque-là première adjointe.

Monsieur le Président expose qu'en cas de vacance d'un siège dans les communes de moins de 1 000 habitants, en vertu de l'article L.273-11 et suivants du code électoral, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Président dit que :

- Madame Annie DHAINAUT devient conseillère communautaire titulaire ;
- Madame Elisabeth DORNELLE devient conseillère communautaire suppléante à la place de Madame Annie DHAINAUT.

Monsieur le Président rappelle les délibérations n° 2014.03.10 et 2014.03.08 en date du 6 mai 2014 portant respectivement création des commissions intercommunales ci-dessous.

Il propose au Conseil communautaire que :

- Madame Annie DHAINAUT soit désignée comme membre titulaire à la place de Monsieur Jacques MAURY dans les commissions suivantes :
  - Bureau ;
  - Accessibilité ;
  - Environnement ;
  - Voirie ;
  - Commission locale d'évaluation des transferts de charges.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

INSTALLE Madame **Annie DHAINAUT** dans les fonctions de conseillère communautaire titulaire ;

PREND ACTE que Madame **Elisabeth DORNELLE** devient conseillère communautaire suppléante ;

DÉSIGNE Madame **Annie DHAINAUT** comme membre titulaire des diverses commissions de la Communauté de Communes de la Ténarèze, comme indiqué ci-après :

- Bureau ;
- Accessibilité ;
- Environnement ;
- Voirie ;
- Commission locale d'évaluation des transferts de charges.

PREND ACTE de la modification des commissions susvisées, comme indiqué en pièces jointes.

La délibération n°2019.06.02 :

OBJET : REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE SUPPLEANTE

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 4 avril 2017 portant remplacement d'une conseillère communautaire. Le Conseil communautaire avait acté le remplacement Madame Laurence CALVET comme conseillère communautaire suppléante par Madame Yolande GAIKOWSKI.

A la suite de la démission de Madame Yolande GAIKOWSKI comme première adjointe et conseillère municipale de la commune de Blaziert, un nouveau premier adjoint a été élu lors du Conseil Municipal en date du 11 juin 2019. Il s'agit de Monsieur Christian TAHON. Ce dernier devient conseiller communautaire suppléant pour la commune de Blaziert.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

PRENDRE ACTE du fait que Monsieur **Christian TAHON** devient conseiller communautaire suppléant.

La délibération n°2019.06.03 :

OBJET : INSTALLATION DE NOUVEAUX MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2014.03.11 en date du 6 mai 2014 portant désignation des représentants à l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze. Il rappelle également que les membres du Comité de Direction ont été désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes.

Monsieur le Président rappelle également la délibération précédente portant installation de nouveaux conseillers communautaires à la suite de la démission de Monsieur Jacques MAURY. A la suite de l'élection de Madame Annie DHAINAUT comme maire de la commune de Beaumont et de Madame Elisabeth DORNELLE comme première adjointe, Madame Annie DHAINAUT devient conseillère communautaire titulaire et Madame Elisabeth DORNELLE devient conseillère communautaire suppléante.

Monsieur le Président propose que :

- Madame Annie DHAINAUT soit désignée à la place de Monsieur Jacques MAURY comme membre titulaire du collège des représentants de la Communauté de Communes de la Ténarèze au Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Ténarèze ;
- Madame Elisabeth DORNELLE soit désignée comme membre suppléant du collège des représentants de la Communauté de Communes de la Ténarèze au Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Ténarèze ;

Monsieur le Président rappelle, en outre, la délibération précédente portant remplacement d'une conseillère communautaire suppléante. A la suite de la démission de Madame Yolande GAIKOWSKI comme première adjointe de la commune de Blaziert et à l'élection de Monsieur Christian TAHON comme premier adjoint, celui-ci devient conseiller communautaire suppléant.

Monsieur le Président propose que :

- Monsieur Christian TAHON soit substitué à Madame Yolande GAIKOWSKI comme membre suppléant du collège des représentants de la Communauté de communes de la Ténarèze au Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Ténarèze.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

DÉSIGNE Madame **Annie DHAINAUT** comme membre titulaire du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

DÉSIGNE Madame **Elisabeth DORNELLE** comme membre suppléant du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

DÉSIGNE Monsieur **Christian TAHON** comme membre suppléant du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze.

La délibération n°2019.06.04 :

OBJET : REMPLACEMENT DE DELEGUES TITULAIRES POUR LE SICTOM DU SECTEUR DE CONDOM

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 6 mai 2014 portant désignation des délégués pour le SICTOM du Secteur de Condom.

Monsieur le Président rappelle également la délibération précédente portant installation de nouveaux conseillers communautaires. A la suite de la démission de Monsieur Jacques MAURY, Madame Annie DHAINAUT, élue maire de la commune de Beaumont, devient conseillère communautaire titulaire.

Monsieur le Président rappelle, en outre, la délibération précédente portant remplacement d'une conseillère communautaire suppléante. A la suite de la démission de Madame Yolande GAIKOWSKI comme première adjointe de la commune de Blaziert, Monsieur Christian TAHON, élu premier adjoint, devient conseiller communautaire suppléant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

DÉSIGNE :

- Madame Annie **DHAINAUT**
- Monsieur Christian **TAHON**

comme délégués titulaires pour le SICTOM du secteur de Condom ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à effectuer toutes les démarches pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

La délibération n°2019.06.05 :

OBJET : DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS AU SIBVOGA ET AU PETR

Monsieur le Président rappelle la démission de Monsieur Jacques MAURY, Maire de Beaumont et l'élection de Madame Annie DHAINAUT par le conseil municipal de Beaumont en date du 11 avril 2019.
Monsieur le Président rappelle également la délibération en date du 26 septembre 2018 portant approbation de l'extension du périmètre du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue et modifications statutaires afférentes. Elle prenait acte de la modification de la liste des délégués de la Communauté de communes à ce syndicat, Monsieur Jacques MAURY étant délégué titulaire dudit syndicat.
Monsieur le Président indique qu'il convient de remplacer Monsieur Jacques MAURY comme délégué titulaire au syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue et propose de désigner à sa place Madame Annie DHAINAUT.
Il rappelle, par ailleurs, la délibération en date du 18 juillet 2014 portant approbation de la création d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Armagnac et celle, en date du 3 octobre 2016, portant délégués au PETR du Pays d'Armagnac qui avait désigné Monsieur Jacques MAURY comme délégué suppléant au conseil syndical du PETR en remplacement de Monsieur Philippe DUFOUR.
Monsieur le Président expose qu'il convient de remplacer Monsieur Jacques MAURY comme délégué suppléant au conseil syndical du PETR et propose de désigner Madame Annie DHAINAUT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉSIGNE Madame **Annie DHAINAUT** comme déléguée titulaire du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ;
DÉSIGNE Madame **Annie DHAINAUT** comme déléguée suppléante du conseil syndical du PETR du Pays d'Armagnac ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2019.06.06 :

OBJET : DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT SUPPLEANT AU COMITE RESPONSABLE PDALHPD

Monsieur le Président rappelle la démission de Monsieur Jacques MAURY, Maire de Beaumont et l'élection de Madame Annie DHAINAUT par le conseil municipal de Beaumont en date du 11 avril 2019.
Il rappelle également la délibération en date du 4 avril 2018 portant désignation d'un représentant au comité responsable PDALHPD.
Monsieur le Président avait alors expliqué que les dispositions de la loi ALUR (Accès au logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 avaient modifié la composition du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), co-présidé par Madame la Préfète du Gers et Monsieur le Président du Conseil départemental.
Il avait précisé que le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, publié au Journal Officiel de la République Française le 16 novembre 2017 abrogeait le décret de 2007 afin de tenir compte des modifications législatives successives relatives aux PDALHPD.

Ce décret précise les modalités d'élaboration du plan départemental, son contenu, sa mise en œuvre, son évaluation et définit la composition du comité responsable du plan et de ses instances locales ainsi que leurs missions.
Monsieur le Président rappelle que la délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2018 avait désigné à l'unanimité Monsieur Gérard DUBRAC en qualité de représentant titulaire et Monsieur Jacques MAURY en qualité de représentant suppléant, pour représenter la Communauté de communes au sein du comité responsable PDALHPD.
A la suite de la démission de Monsieur Jacques MAURY, il convient que le Conseil désigne un nouveau représentant suppléant. Monsieur Gérard DUBRAC reste le représentant titulaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉSIGNE au comité responsable, Madame **Annie DHAINAUT**, comme représentante suppléante ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2019.06.07 :
OBJET : EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA BAÏSE ET AFFLUENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN
Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze informe l'assemblée que les Communautés de communes des Coteaux du Val d'Arros et du Plateau de Lannemezan, situées dans les Hautes Pyrénées sur le bassin versant de la Baïse ont demandé leur adhésion au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents par délibération en date, respectivement, du 28 mars 2019 et du 13 décembre 2018.
Le Comité Syndical a délibéré favorablement à ces demandes d'adhésion lors de son assemblée du 9 avril 2019.
Monsieur le Président propose donc aux membres du conseil de délibérer sur l'adhésion de ces deux communautés de communes.
L'article 1er des statuts du syndicat sera alors rédigé comme suit :
« Article 1° :
Le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents est composé de :

- ***La communauté de communes Val de Gers*** *pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Barran, Cuelas, Le Brouilh-Monbert, Ponsan Soubiran et pour une partie du territoire communal des communes de Aujan Mournède, Lasséran et Saint Jean le Comtal.*
- ***La communauté de communes de la Ténarèze*** *pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Saint-Puy, Valence sur Baïse et pour une partie du territoire communal des communes de Beaucaire, Béraut, Cassaigne, Caussens, Condom, Lagardère, Mansencôme, Roquepine et Saint-Orens-Pouy-Petit.*
- ***La communauté de communes Artagnan en Fezensac*** *pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Bezolles, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse et pour une partie du territoire communal des communes de Caillavet, Justian, Marambat, Mirannes, Roquebrune et Vic-Fezensac.*
- ***La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne*** *pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Antras, Ayguetinte, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jégun, Ordan-Larroque, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lary et pour une partie du territoire communal des communes de Auch, Castillon-Massas, Castin, Lavardens, Mérens et Peyrusse-Massas.*
- ***La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne*** *pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes*

de Barcugnan, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Duffort, Manas-Bastanous, Montaut, Mont-de-Marrast, Ponsampère, Sainte-Aurence-Cazaux, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, Viozan et pour partie du territoire communal des communes de Bazugues, Clermont-Pouyguilles, Idrac-Respailles, Labéjan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont-d'astarac, Moncassin, Sadeillan, Sainte-Dode, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard et Sarraguzan.

- ***La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Lamazère, Mouchès et pour partie du territoire communal des communes de Estipouy, L'Isle-de-Noé, Mirande, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou et Saint-Maur.*
- ***La communauté de communes du Plateau de Lannemezan** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Bonrepos, Campistrous, Castelbajac, Clarens, Galan, Galez, Houeydets, Lagrange, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous, Tournous-Devant et pour partie du territoire communal des communes de Avezac-Prat-Lahitte, Capvern, Lannemezan, Lutilhous, Tajan et Tilhouse.*
- ***La communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour partie du territoire communal des communes de Bégole, Bernadets-Dessus, Burg et Orieux. »*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE d'approuver l'adhésion des Communautés de communes des Coteaux du Val d'Arros et du Plateau de Lannemezan au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte permettant de mener à bien cette procédure.

La délibération n°2019.06.08 : Arrivée de Monsieur Gérard BEZERRA
OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT CADRE BOURG-CENTRE DE LA REGION OCCITANIE POUR LA COMMUNE DE VALENCE-SUR-BAISE
Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Région Occitanie a impulsé la mise en œuvre d'une politique régionale pour le développement et la valorisation des bourgs-centres de son territoire.
Cette opération consiste, par le biais de futurs contrats pluri-annuels « Bourgs-centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée », à accompagner les communes concernées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet global de valorisation et de revitalisation des bourgs-centres.
Il ajoute que ce contrat cadre permet de mobiliser de manière transversale et majorée dans certains cas, des financements régionaux dans des domaines divers tels que la qualification du cadre de vie, l'offre de services à la population, la mobilité et le développement de l'activité économique et du commerce de proximité.
Monsieur le Président met en exergue que, si l'initiative est communale, cette démarche s'inscrit dans une stratégie d'aménagement du territoire intercommunal au regard des domaines que celle-ci aborde et qui impactent l'exercice des compétences de la Communauté de communes. Il convient également d'insister sur le fait que le projet de revitalisation d'un bourg-centre impacte un bassin de vie en tant que polarité structurante du territoire et doit être élaboré comme tel.
Ainsi, le Conseil Régional pose comme condition l'engagement et le soutien de la Communauté de communes en faveur du projet communal qui fait l'objet du contrat cadre ; à ce titre, elle sera signataire de ces contrats.
Monsieur le Président informe que trois projets de contrats-cadres sont en cours sur le territoire intercommunal à savoir ceux portés par les Communes de Valence-sur-Baïse et Condom qui sont en phase d'approbation par tous les cosignataires et celui de Montréal-du-Gers qui devrait être écrit durant le deuxième semestre 2019.
La Commune de Valence-sur-Baïse a élaboré son contrat-cadre qui est joint en annexe. Monsieur le Président précise que ce contrat a été élaboré en étroit partenariat entre la Commune de Valence-sur-Baïse et la Communauté de communes de la Ténarèze qui a mis ses compétences techniques et ses moyens humains au service de l'écriture du contrat. Celui-ci prétend donc réunir dans un document

unique et transversal, les différentes politiques sectorielles en cours portées par les différents maîtres d'ouvrages et collectivités compétentes sur le territoire communal.
De plus, les services de Messieurs Boidot et Brandela, architecte et paysagiste conseils de l'Etat ont été mis à disposition de la Commune pour penser un projet d'aménagement spatial en collaboration avec le CAUE32. Cette étude préalable a permis de donner des orientations pour le projet global de revitalisation du bourg.
Les mêmes moyens seront mis à disposition de la Commune de Montréal-du-Gers pour l'écriture de son contrat-cadre.
Il est précisé le caractère évolutif et souple du contrat qui pourra s'adapter aux différentes opportunités et volontés des décideurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 42 voix pour et une abstention de Xavier FERNANDEZ ;**
APPROUVE le projet de contrat-cadre Bourg-centre – Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée présenté par la Commune de Valence-sur-Baïse ;
DIT que l'ensemble des orientations portées par la Commune devront être intégrées et prises en compte dans les actions et programmes de la Communauté de communes de la Ténarèze afin d'en mesurer les interactions stratégiques et par conséquent, les impacts financiers et opérationnels ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférents à ce dossier.

La délibération n°2019.06.09 :
OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT CADRE BOURG-CENTRE DE LA REGION OCCITANIE POUR LA COMMUNE DE CONDOM
Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Région Occitanie a impulsé la mise en œuvre d'une politique régionale pour le développement et la valorisation des bourgs-centres de son territoire.
Cette opération consiste par le biais de futurs contrats pluri-annuels « Bourgs-centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée », à accompagner les communes concernées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet global de valorisation et de revitalisation des bourgs-centres.
Il ajoute que ce contrat cadre permet de mobiliser de manière transversale et majorée dans certains cas, des financements régionaux dans des domaines divers tels que la qualification du cadre de vie, l'offre de services à la population, la mobilité et le développement de l'activité économique et du commerce de proximité.
Monsieur le Président met en exergue que, si l'initiative est communale, cette démarche s'inscrit dans une stratégie d'aménagement du territoire intercommunal au regard des domaines que celle-ci aborde et qui impactent l'exercice des compétences de la Communauté de communes. Il convient également d'insister sur le fait que le projet de revitalisation d'un bourg-centre impacte un bassin de vie en tant que polarité structurante du territoire et doit être élaboré comme tel.
Ainsi, le Conseil Régional pose comme condition l'engagement et le soutien de la Communauté de communes en faveur du projet communal qui fait l'objet du contrat cadre ; à ce titre, elle sera signataire de ces contrats.
Monsieur le Président informe que trois projets de contrats-cadres sont en cours sur le territoire intercommunal à savoir ceux portés par les Communes de Valence-sur-Baïse et Condom qui sont en phase d'approbation par tous les cosignataires et celui de Montréal-du-Gers qui devrait être écrit durant le deuxième semestre 2019.
La Commune de Condom a élaboré son contrat-cadre qui est joint en annexe.
Il est précisé le caractère évolutif et souple du contrat qui pourra s'adapter aux différentes opportunités et volontés des décideurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 42 voix pour et une abstention de Xavier FERNANDEZ ;**
APPROUVE le projet de contrat-cadre Bourg-centre – Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée présenté par la Commune de Condom ;

DIT que l'ensemble des orientations portées par la Commune devront être intégrées et prise en compte dans les actions et programmes de la Communauté de communes de la Ténarèze afin d'en mesurer les interactions stratégiques et par conséquent, les impacts financiers et opérationnels ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférents à ce dossier.

La délibération n°2019.06.10 :
OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS SAISONNIERS
Monsieur le Président rappelle la délibération du 4 avril 2018 portant « Achat et mise à disposition de 4 bungalows ».
Monsieur le Président rappelle que ces 4 bungalows ont été achetés pour disposer de logements afin d'héberger, le cas échéant, les Maitres-Nageurs Sauveteurs et les Surveillants de Baignade embauchés en tant que travailleurs saisonniers au Centre de Loisirs Aqualudiques.
Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes est aussi propriétaire d'un logement sur l'aérodrome de Condom-Valence.
Monsieur le Président précise que la mise à disposition de ces logements nécessite la mise en place d'une convention entre la Communauté de communes et le bénéficiaire du logement.
Un modèle de convention pour chaque type de logement est présenté en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE les conventions de mise à disposition de logement,
AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions.

La délibération n°2019.06.11 :
OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES ENTREES DU CENTRE DE LOISIRS AQUALUDIQUES
Monsieur le Président rappelle que les tarifs des entrées du Centre de Loisirs Aqualudiques ont été fixés par délibération en date du 10 juin 2005 et modifiés par délibération en date du 17 mai 2016 et du 4 juillet 2017.
Monsieur le Président propose de rajouter dans la grille tarifaire un tarif réduit pour les personnes en situation de handicap.
La nouvelle grille tarifaire est présentée en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE les modifications apportées aux tarifs des entrées du Centre de Loisirs Aqualudiques comme indiqué dans la grille tarifaire ci-jointe.
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2019.06.12 :
OBJET : OPÉRATION « J'APPRENDS A NAGER »
Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 31 mai 2016 portant « Opération j'apprends à nager ».
Monsieur le Président propose que la Communauté de communes adhère de nouveau pour l'année 2019 à ce dispositif pour l'organisation de deux stages d'apprentissage.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE d'adhérer à l'opération « j'apprends à nager » pour l'été 2019,
DIT que le Centre de Loisirs Aqualudiques et le matériel seront mis à disposition de l'opération « j'apprends à nager »,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2019.06.13 :

OBJET : ACHAT DES PARCELLES CADASTREES SECTION AO NUMEROS 395, 396 et 397

Monsieur le Président rappelle :

- la délibération en date du 14 novembre 2017, portant « Création d'un pôle de services publics au centre Salvandy à Condom » qui notamment décide de la réalisation de l'opération de création d'un pôle de services publics au Centre Salvandy,
- la délibération en date du 26 juin 2018 qui notamment, prend acte de la désignation du groupement composé des entreprises Addenda et IseAMO comme Assistant à maîtrise d'ouvrage.
- la délibération en date du 19 février 2019 qui l'autorise à lancer la consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle de services au Centre Salvandy.

Monsieur le Président explique que le travail de programmation réalisé par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage propose de créer un nouvel accès au jardin côté ouest en déconstruisant le local situé sur la cour sud ainsi que les deux premières maisons en alignement (Programme Technique et Fonctionnel, mars 2019, p.38).

Monsieur le Président indique que l'Architecte des Bâtiments de France a préalablement donné son accord de principe sur cette opération.

Parcelles à acquérir

Ces deux premières maisons, sises sur les parcelles section AO n° 395 et 396 appartiennent à la Commune de Condom ainsi que la troisième maison sise sur la parcelle section AO n°397. La maison sise sur la parcelle section AO n° 396 est solidaire de la maison sise sur la parcelle section AO n°397.

La parcelle section AO n°395 a été acquise par la Commune de Condom pour la somme de 50 000 €. Les parcelles section AO n°396 et 397 ont été acquises par la Commune de Condom pour la somme de 80 000 €.

Afin de poursuivre la préparation du projet de création du pôle de services au Centre Salvandy, il convient de procéder dès maintenant aux démarches qui s'imposent, à savoir :

- Acquisition des parcelles cadastrées section AO n°395, 396 et 397 par la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Réalisation de tous les diagnostics et de toutes les démarches administratives nécessaires,
- Eventuellement, réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour coordonner et piloter l'ensemble de l'opération.

Maisons à acquérir

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 37 voix pour, 3 voix contre (BOUÉ Henri pour lui-même et par procuration pour DIVO Christian et FERNANDEZ Xavier) et 3 abstentions (MESTÉ Michel pour lui-même et par procuration pour RODRIGUEZ Jean et TOUHÉ-RUMEAU Christian) ;**
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents pour mener à bien cette opération, et notamment l'acquisition de ces trois biens immobiliers en la forme notariée, la commande des études de diagnostic ;
DIT que le prix d'achat s'élèvera à 130 000 € pour l'ensemble ;
DIT que les frais notariés seront supportés par la Communauté de communes.

La délibération n°2019.06.14 :
OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MARIDAN
Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire n°2017.07.10 du 19 décembre 2017 portant nouvelles missions confiées au CIAS, qui approuve également la reprise par la Communauté de communes de la gestion directe de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage à compter du 1er janvier 2018,
Le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil n'ayant pas été modifié suite à la reprise de la gestion directe du site, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le nouveau règlement intérieur de l'Aire d'accueil des gens du voyage de Maridan ci joint,
DIT que le présent règlement rentrera en vigueur à compter du 15 juillet 2019.

La délibération n°2019.06.15 :
OBJET : RAPPORT DE LA CLECT
Monsieur le Président expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées CLECT) s'est réunie le 24 juin 2019 avec pour objet :
- **Révision du montant de la charge transférée liée au transfert de la compétence : Centre social/MSAP.**

A ce titre, Monsieur le Président rappelle la délibération 2018-08-15 du 17 décembre 2018 :
- approuvant le versement d'un complément de subvention au CIAS,
- indiquant qu'une erreur dans le calcul de la charge transférée concernant le Centre Social a été commise, et qu'ainsi 20 000 € de mise à disposition de personnel ont été oubliés,
- décidant que cette somme serait reprise dans la clause de revoyure à intervenir en 2019, pour le recalcul des attributions de compensation.

- **L'évolution des charges transférées liées à la fiscalisation de la compétence aérodrome de Condom-Valence :**

Monsieur le Président rappelle également le DOB du 25 mars 2019. Dans le rapport d'orientation budgétaire, il a été indiqué en page 19 :
« Il pourrait, par ailleurs, être imaginé en 2019, fiscaliser la compétence aérodrome de Condom-Valence sur Baïse, dont le transfert pèse sur un petit nombre de communes alors que l'ensemble des administrés de la Communauté de communes (et même au-delà) dispose des services rendus par ce dernier. Cette charge transférée historique est de 10 620€. Entre l'instauration de la taxe GeMAPI et la fiscalisation de la charge aérodrome, c'est un montant de 39 687,24 € qui pourrait venir en diminution des produits de TH, de FB et FNB, et ainsi les taux pourraient éventuellement diminuer proportionnellement à hauteur de ce montant. »
Cette proposition a été approuvée par délibération n° 2019-05-30 en date du 10 avril 2019 portant fixation des taux de taxe foncière non bâtie, de taxe foncière bâtie, de taxe d'habitation et de contribution foncière des entreprises pour 2019.
La réunion de la CLECT en date du 24 juin 2019 fait l'objet d'un rapport ci-annexé.
Conformément au V 1°bis de l'article 1609 nonies C, du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.
Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de la transmission du rapport de la CLECT en date du 24 juin 2019 ci-annexé ;
APPROUVE ledit rapport,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2019.06.16 :
OBJET : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2019
Monsieur le Président rappelle la délibération précédente portant « Rapport de la CLECT ».
Conformément au V de l'article 1609 nonies C, du Code Général des Impôts paragraphe 1er, alinéa 4
« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées »,
Et au paragraphe 1er bis alinéa 1 « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».
Par conséquent, Monsieur le Président propose que le Conseil communautaire approuve la modification des Attributions de Compensation (AC) en tenant compte du rapport de la CLECT en date du 25 juin 2019, selon le tableau ci-joint, suite :

- La révision du montant de la charge transférée liée au transfert de la compétence : Centre social/ MSAP,
- L'évolution des charges transférées liées à la fiscalisation de la compétence aérodrome de Condom-Valence.

Monsieur le Président indique que cette délibération sera notifiée aux communes intéressées pour qu'elles puissent délibérer dans les 3 mois à compter de la date de la notification.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

FIXE le montant des attributions de compensation conformément au tableau ci-joint,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette modification.

La délibération n°2019.06.17 :

OBJET : NOUVEL ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

1. Monsieur Gérard DUBRAC, Président, énonce que le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH), en application des articles L. 103-6, L. 153-14 et R. 153-3 du Code de l'urbanisme a été arrêté une première fois lors de la séance du Conseil communautaire du 11 février 2019.
En application des articles L. 153-15 et suivants du Code de l'urbanisme, le projet de PLUI valant PLH a été notifié aux communes pour avis. Le détail de ces avis est exposé au point 9 de la présente délibération.
Cinq communes ayant émis un avis défavorable motivé au regard des dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui prévoient que : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* », il convient d'arrêter à nouveau le projet de PLUI valant PLH.
L'objet de la présente délibération est d'arrêter à nouveau le projet de PLUI valant PLH.

2. Rappel des objectifs poursuivis

Préalablement, le Président, rappelle que le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) le 27 mars 2013.
Lors de la séance du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a apporté des compléments à la délibération du 27 mars 2013 en complétant les objectifs poursuivis et en arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres (sachant que la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres).
Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUI valant PLH ont ainsi été définis :

- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisation avec les divers documents existants à une échelle supra-communautaire,
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace tout en garantissant la protection des sites, des milieux et paysages,
- Pérenniser et valoriser les ensembles urbains et le patrimoine bâti et naturel remarquables,
- Déterminer les possibilités d'un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques en limitant la consommation de l'espace, en évitant l'étalement urbain et en privilégiant des formes urbaines qui favorisent la densification,
- Créer des conditions favorables à l'amélioration du parc de logements existants, notamment pour diminuer la vacance et revitaliser les centre-bourgs et les cœurs de village,
- Mettre en adéquation l'offre du parc de logements existant avec les besoins de toutes les populations, notamment les personnes éligibles aux logements locatifs sociaux et les personnes âgées suivant une programmation sectorisée d'interventions prioritaires,
- Prendre en compte le caractère urbain et les fonctions de centralité de Condom, tout en confortant l'attractivité des pôles secondaires et plus largement tous les bourgs des communes de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Conforter l'attractivité de toutes les communes de la Communauté de communes,
- Prévoir les réserves foncières, les équipements et les infrastructures publics nécessaires au développement économique du territoire, notamment l'implantation de nouvelles entreprises et de commerces,
- Maintenir et conforter la vocation agricole, polycole et viticole qui confère au territoire son identité et son attractivité,
- Conforter le territoire en tant que destination touristique.

Ces deux délibérations ont été publiées, affichées, mention de leur affichage a été insérée dans la presse.
Il est précisé que la Commune de Labarrère ne fait plus partie des communes membres de la Communauté de communes depuis le 10 février 2016.

3. Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est intervenu le 12 décembre 2016 au sein du conseil communautaire.
Les débats ont eu lieu dans les communes, respectivement :

- Beaucaire le 08 mars 2017 ;
- Beaumont le 19 mai 2017 ;
- Béraut le 21 mars 2017 ;
- Blaziert le 21 mars 2017 ;
- Cassaigne le 10 avril 2017 ;
- Castelnau sur l'Auvignon le 16 mars 2017 ;
- Caussens le 10 avril 2017 ;
- Cazeneuve le 26 octobre 2017 ;
- Condom le 20 avril 2017 ;
- Fourcès le 28 juin 2017 ;
- Gazaupouy le 16 mars 2017 ;
- Lagardère le 28 mars 2017 ;
- Lagraulet-du-Gers le 26 avril 2017 ;
- Larressingle le 10 juillet 2017 ;
- Larroque-Saint-Sernin le 19 mai 2017 ;
- Larroque-sur-l'Osse le 03 avril 2017 ;
- Lauraët le 29 septembre 2017 ;
- Ligardes le 08 décembre 2017 ;
- Maignaut-Tauzia le 13 mars 2017 ;
- Mansencôme le 28 mars 2017 ;
- Montréal du Gers le 03 avril 2017 ;
- Mouchan le 1er juin 2017 ;
- Roquepine le 28 mars 2017 ;
- Saint-Orens-Pouy-Petit le 09 juin 2017 ;
- Saint-Puy le 26 janvier 2017 ;
- Valence-sur-Baïse le 26 avril 2017.

A l'issue du débat sur les orientations générales du PADD, le travail s'est poursuivi pour établir le règlement (écrit et zonage), les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le programme d'orientations et d'actions au titre du PLH.

4. Association des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été associées à l'élaboration du PLUI valant PLH tout au long de la procédure d'élaboration.

Les délibérations de prescription précitées leur ont été notifiées les 15 avril 2013 et 12 octobre 2015.
Des réunions ont été organisées aux différentes étapes de l'élaboration du document :

- le diagnostic territorial a été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA) lors d'une réunion le 16 février 2016,
- le projet de PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées, lors d'une réunion le 07 juin 2016,
- le projet de règlement a été présenté aux PPA le 13 novembre 2018.

5. Etat de la collaboration avec les communes membres

Le groupe de travail PLUI, convoqué par le Président, s'est réuni lors des phases :

- Diagnostic territorial et état initial de l'environnement : réunions les 14 septembre 2015, 21 octobre 2015, 5 novembre 2015, 19 novembre 2015 et 17 décembre 2015,
- Elaboration du PADD : réunions les 25 février 2016, 10 mars 2016, 17 mars 2016, 24 mars 2016, 14 avril 2016, 18 mai 2016, 24 mai 2016 et 28 septembre 2016,

- Elaboration des secteurs à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du zonage, du règlement, du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) : réunions les 7 décembre 2017, 20 février 2018, 7 mars 2018, 11 septembre 2018 et 9 octobre 2018,
- Préparation de l'arrêt du PLUI : 04 décembre 2018,
- Préparation du nouvel arrêt du PLUI : 20 juin 2019.

Le comité de pilotage du PLUI, convoqué par le Président, s'est réuni à la fin de chaque phase d'élaboration du document :

- A la fin du diagnostic territorial : 29 janvier 2016,
- Avant le débat sur les orientations générales du PADD : 30 mai 2016,
- Avant le bilan de la concertation et l'arrêt du PLUI : 04 décembre 2018,
- Avant le nouvel arrêt du PLUI : 24 juin 2019.

Des réunions de travail avec les maires ou leurs représentants se sont tenues les 13 janvier 2016, 21 janvier 2016, 27 janvier 2016, 29 novembre 2016, 22 mai 2017, 23 mai 2017, 5 octobre 2017, 6 octobre 2017, 12 octobre 2017, 16 novembre 2017, 23 novembre 2017, 9 juillet 2018, 10 juillet 2018, 11 juillet 2018 et 7 novembre 2018.

6. Bilan de la concertation

Il résulte de la délibération du 27 mars 2013, précitée, que les modalités de concertation définies sont les suivantes :

Les moyens mis en œuvre pour associer la population sont :

- publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet,
- organisation d'au minimum, 3 réunions publiques dont les dates, lieux et heures seront communiquées au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Les moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :

- outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elle pourra se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront à leur demande reçues par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Tout au long de la procédure d'élaboration du PLUI valant PLH, la Communauté de communes de la Ténarèze a mis en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- L'avis mentionnant le dépôt du dossier de concertation a été publié le 23 octobre 2015 dans la Dépêche du Midi,
- Les dossiers et registres de concertation ont été mis à disposition des administrés dans les mairies des communes membres et au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes, à compter du 21 octobre 2015 (plus précisément selon les communes les 13, 15, 16, 19, 20 et 21 octobre 2015),
- L'état d'avancement de la procédure a été actualisé au fur et à mesure de son évolution sur le site internet : http://cc-tenareze.fr/PLUIAccueil,
- Les dossiers de concertation papier ainsi que celui disponible sur le site internet ont été complétés au fur et à mesure de la procédure,
- On note 149 observations et courriers reçus sur les registres de concertation,
- Trois réunions ont été organisées à destination du public, les : 13 novembre 2018 à 21h à Montréal-du-Gers, 20 novembre 2018 à 18h30 à Condom et 20 novembre 2018 à 21h à Valence- sur-Baïse,
- Des réunions se sont tenues à l'attention des agriculteurs le 2 mai 2016 à Montréal-du-Gers, le 3 mai 2016 à Caussens, le 4 mai 2016 à Mouchan, le 10 mai 2016 à Saint-Puy et le 11 mai 2016 à Lagardère,
- Des articles ont notamment été publiés dans « La Dépêche du Midi » les 22 août 2014, 26 septembre 2014, 2 août 2014, 4 octobre 2014, 21 novembre 2014, 2 novembre 2015, 6 juin 2016, 16 décembre 2016, 22 mars 2017, 30 mars 2017, 5 mai 2017, 28 Novembre 2018, 1er Décembre 2018, dans

«Maignaut Passion» en mai 2016 ou encore dans le « Journal du Gers » le 21 novembre 2018.
Les observations et propositions ont porté essentiellement sur des demandes personnelles de classement de parcelles en zone constructible mais aussi la prise en compte de projets agricoles, touristiques ou encore de production d'énergies renouvelables.
Ces demandes ont été étudiées une fois le plan de zonage travaillé et stabilisé avec chaque commune afin de voir si ces demandes individuelles pouvaient être conciliées avec le projet d'intérêt général défini par les élus de chaque commune.
Certaines demandes ont pu être prises en compte et toutes ont nourri la réflexion sur le zonage du PLUI.
Le bilan de la concertation a été tiré lors de la séance du conseil communautaire du 11 février 2019.

7. Présentation du projet de PLUI valant PLH

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH comprend :
- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un programme d'orientations et d'actions (POA),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- des annexes.

Lancée en mars 2013, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a permis de travailler :
- Sur un état des lieux du territoire de la Ténarèze, notamment sur les thématiques suivantes : dynamiques socio-économiques, habitat, urbanisme, patrimoine, agriculture et mobilité ;
- Sur la définition des grandes orientations politiques suivantes, retranscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI, au sein de deux axes stratégiques :
  *Axe 1 : « Accueillir et entreprendre » afin d'améliorer l'attractivité, valoriser et consolider les atouts économiques du territoire tout en mettant en œuvre un aménagement équilibré et solidaire,
  *Axe 2 : « Réagir et valoriser » afin de pérenniser le cadre de vie de qualité, faire vivre le patrimoine et préserver les paysages structurants, ferments de l'attractivité du territoire. Cet axe 2 vise également à valoriser les ressources naturelles et prendre en compte les sensibilités environnementales de la Ténarèze.

Chaque axe stratégique se décline en objectifs, qui sont les suivants :

Pour l'axe 1 « Accueillir et entreprendre » :
- Objectif 1.1: Adapter l'offre en logements et développer une stratégie durable et équilibrée de l'habitat (Stratégie PLH),
- Objectif 1.2 : Garantir l'accès à une offre de proximité en mutualisant les équipements et les services par secteur géographique afin de répondre aux besoins des habitants,
- Objectif 1.3 : Favoriser l'accueil d'entreprises et d'artisans pour maintenir la capacité d'attractivité du territoire,
- Objectif 1.4 : Développer l'économie présentielle en répondant aux besoins des habitants et en confortant le positionnement touristique du territoire,
- Objectif 1.5 : Favoriser une mobilité durable,
- Objectif 1.6 : Conforter et développer l'activité agricole, source d'emplois et de maintien des paysages de la Ténarèze.

Pour l'axe 2 « Réagir et valoriser » :
- Objectif 2.1 : Organiser les extensions urbaines et garantir une conservation rationnelle et optimale des espaces naturels et agricoles,
- Objectif 2.2 : Inventer les paysages de demain et valoriser le patrimoine d'hier,
- Objectif 2.3 : Concilier gestion globale de la ressource en eau et organiser le développement urbain,
- Objectif 2.4 : Intégrer la notion de risques et limiter l'exposition de la population aux risques et aux nuisances,
- Objectif 2.5 : Préserver les espaces naturels remarquables de la trame verte et bleue,
- Objectif 2.6 : Favoriser le développement des énergies renouvelables et la transition énergétique.

Ces orientations ont été débattues en Conseil communautaire le 12 décembre 2016.
- Sur la traduction réglementaire de ces orientations politiques retranscrite dans le plan de zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit du PLUI ainsi que dans le POA.

La traduction des orientations du PADD a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :
Un plan de zonage, qui délimite 10 types de zone urbaine (« zone U »), 8 types de zone à urbaniser (« zone AU »), 4 types de zone agricole (« zone A), dont 3 types de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) et 4 types de zone naturelle et forestière (« zone N »), a été établi.
La délimitation des zones s'appuie, d'une part, sur la réalité de l'occupation et de l'usage des secteurs, d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

8. Option pour la nouvelle partie réglementaire du Code de l'urbanisme

Il est apparu opportun d'élaborer notre PLUI en appliquant à notre document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.
Le décret prévoit qu'en pareille hypothèse, une délibération expresse intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.
Cette délibération a été votée par le Conseil communautaire lors de la séance du 17 décembre 2018.

9. Avis des communes sur le projet de PLUIH arrêté le 11 février 2019

Le projet de PLUIH a été notifié aux communes le 22 février 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception.
En application des dispositions combinées des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, les communes disposaient d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour émettre un avis sur le projet de PLUIH arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
La commune de Beaucaire a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Beaumont a délibéré le 13 avril 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
La commune de Béraut a délibéré le 10 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Blaziert a délibéré le 09 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Cassaigne a délibéré le 06 mai 2019 et émis un avis défavorable,
La commune de Castelnau-sur-l'Auvignon a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Caussens a délibéré le 20 mars 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Cazeneuve a délibéré le 15 avril 2019 et a émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Condom a délibéré le 11 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Fourcès a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
La commune de Gazaupouy a délibéré le 26 février 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Lagardère a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Lagraulet a délibéré le 11 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Larressingle a délibéré le 17 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme,
La commune de Larroque-Saint-Sernin a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Larroque-sur-l'Osse a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis défavorable,
La commune de Lauraët a délibéré le 16 mai2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
La commune de Ligardes a délibéré le 24 mai 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Maignaut-Tauzia a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Mansencôme a délibéré le 26 mars 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Montréal-du-Gers a délibéré le 23 mai 2019 et émis un avis défavorable,
La commune de Mouchan a délibéré le 21 mai 2019 et émis un avis défavorable,
La commune de Roquepine a délibéré le 14 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Saint-Puy a délibéré le 27 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Saint-Orens-Pouy-Petit a délibéré le 16 mai 2019 et émis un avis défavorable,
La commune de Valence-sur-Baïse a délibéré le 07 mai 2019 et émis un avis favorable avec réserves.
Sur les 26 communes, 17 ont émis un avis favorable dont 3 avec réserves, 4 ont émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme et 5 ont émis un avis défavorable motivé.

En raison de l'émission d'avis défavorables sur le projet de PLUI valant PLH, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui prévoient que : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* », il convient d'arrêter à nouveau le projet de PLUI valant PLH.
L'objet de la présente délibération est d'arrêter à nouveau le projet de PLUI valant PLH.

10. <u>Abrogation des cartes communales</u>

Il est précisé pour la parfaite information de l'Assemblée que l'enquête publique va être organisée sur le projet de PLUI valant PLH ainsi que le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) mais également sur l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Béraut, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit (suppression de l'ordonnancement juridique pour l'avenir).
Il s'agira d'une enquête publique unique portant sur ces trois projets.

A l'issue de l'enquête, la Communauté de communes :
- approuvera le PLUIH éventuellement modifié en fonction de l'avis des PPA, des observations du public et des remarques du commissaire enquêteur,
- approuvera le RLPI éventuellement modifié en fonction de l'avis des PPA, des observations du public et des remarques du commissaire enquêteur,
- approuvera l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Béraut, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit une fois le PLUIH entré en vigueur.

Il appartiendra ensuite au Préfet d'abroger également lesdites cartes communales (puisque ces documents sont approuvés conjointement par le Conseil communautaire ou le conseil municipal, suivant l'autorité compétente, et par le Préfet).

11. <u>Information des élus</u>

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux élus par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 48 conseillers titulaires le 3 juillet 2019 à 19 heures 38 et 23 conseillers communautaires suppléants le 3 juillet 2019 à 19 heures 43, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et Chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

1- Convocation au Conseil communautaire du 09 juillet 2019,
2- L'ordre du jour de la séance du 09 juillet 2019,
3- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse,
4- Tableau regroupant les demandes des administrés au titre de la concertation,
5- Un lien wetransfer https://we.tl/t-GWiEqWk8xG comprenant notamment :
   5.1 Le projet de PLUI valant PLH prêt à être arrêté (comprenant rapport de présentation, PADD,
   OAP, règlement (partie écrite et zonage), POA et annexes. Il est précisé que les pièces qui, initialement, composaient le dossier 4.2.3 Schémas Communaux d'Assainissement ont été intégrées dans le dossier 4.2.2 Réseaux EU_A0 ;
   5.2 Les pièces de procédure du PLUI (délibération de prescription, délibération complémentaire, notification des deux délibérations aux personnes publiques associées, justificatifs du déroulement de la concertation, compte-rendu du débat sur les orientations générales du PADD en conseil communautaire).
   5.3 Le bilan de concertation et note de présentation.

12. <u>Au vu de ces éléments, le Président propose à l'assemblée :</u>

D'**ARRETER** de nouveau le projet de PLUI valant PLH tel qu'annexé à la présente délibération (dossier identique à celui arrêté le 11 février 2019).
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L.101-3, L. 103-6, L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,
VU les délibérations du conseil communautaire des 27 mars 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,
VU les débats sur les orientations générales du PADD intervenus en conseil communautaire le 12 décembre 2016 et dans les conseils municipaux au cours de l'année 2017,
VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 décidant d'appliquer au PLUI en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,
VU la délibération du conseil communautaire du 11 février 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de PLUI valant PLH,
VU les avis émis par les communes sur le projet de PLUI valant PLH,
VU les différentes pièces composant le projet de PLUI valant PLH annexées à la présente délibération,
CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) valant programme local de l'habitat (PLH) engagée par le Conseil Communautaire le 27 mars 2013, complétée par délibération du 23 septembre 2015, porte sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal comprend :
- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un programme d'orientations et d'actions (POA),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- des annexes ;

CONSIDERANT que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmations définies sur certains secteurs ainsi que dans le règlement du PLUI ;
CONSIDERANT que le projet de PLUI a été élaboré en collaboration avec les communes membres, en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
CONSIDERANT que les modalités de concertation fixées par la délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2013 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;
CONSIDERANT que les modalités de collaboration avec les communes membres arrêtées par la délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2015 susvisée ont été intégralement mises en œuvre à ce stade de la procédure ;
CONSIDERANT que certaines communes ayant émis un avis défavorable sur le projet de PLUi valant PLH, il convient de délibérer à nouveau et d'arrêter le projet de plan à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 36 voix pour, 6 voix contre (Henri BOUÉ pour lui-même et par procuration pour Christian DIVO, Annie DHAINAUT, Xavier FERNANDEZ, Michel MESTÉ et Christian TOUHÉ-RUMEAU) et une abstention de David ALBINET ;**
DÉCIDE d'ARRETER le projet de PLUI valant PLH tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
DIT que Monsieur le Président de la Communauté de communes organisera l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUI valant PLH, l'abrogation des cartes communales et le RLPI ;
DIT que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres.

La délibération n°2019.06.18 :
OBJET : NOUVEL ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
Monsieur Gérard DUBRAC, Président, énonce que le bilan de la concertation et le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), en application des articles L. 103-6, L. 153-14 et R. 153-3

du Code de l'urbanisme ainsi que L. 581-14-1 du Code de l'environnement a été arrêté une première fois lors de la séance du Conseil communautaire du 11 février 2019.
En application des articles L. 153-15 et suivants du Code de l'urbanisme, le projet de RLPI a été notifié aux communes pour avis. Le détail de ces avis est exposé au point 7 de la présente délibération.
Trois communes ayant émis un avis défavorable en application des dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui prévoient que : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* », il convient d'arrêter à nouveau le projet de RLPI.

1. Rappel des objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI le 05 juillet 2013.
Lors de la séance du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a apporté des compléments à la délibération du 05 juillet 2013 en complétant les objectifs poursuivis et en arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres (sachant que la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres).
Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

- améliorer la qualité de ses paysages, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long d'axes très fréquentés la traversant,
- garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques,
- prendre en compte sa vocation touristique,
- protéger, voire mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel du territoire.

Ces deux délibérations ont été publiées, affichées, mention de leur affichage a été insérée dans la presse.
Il est précisé que la commune de Labarrère ne fait plus partie des communes membres de la Communauté de communes depuis le 10 février 2016.

2. Débat sur les orientations générales du RLPI

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPI est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).
Le RLPI ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPI « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ».
Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.
Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUI.
Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI, énoncées dans son rapport de présentation au sein des Conseils municipaux, ainsi qu'au sein du Conseil communautaire.
Les débats ont eu lieu dans les communes, respectivement :

- Beaucaire le 20 novembre 2017,
- Beaumont le 27 octobre 2017,
- Béraut le 24 novembre 2017,
- Blaziert le 09 octobre 2017,
- Cassaigne le 11 décembre 2017,
- Castelnau sur l'Auvignon le 23 octobre 2017,
- Caussens le 22 novembre 2017,
- Cazeneuve le 26 octobre 2017,
- Condom le 23 novembre 2017,
- Ligardes le 08 décembre 2017,
- Fourcès le 07 décembre 2017,

- Gazaupouy le 07 décembre 2017,
- Lagardère le 06 novembre 2017,
- Lagraulet-du-Gers le 24 octobre 2017,
- Larroque-Saint-Sernin le 03 novembre 2017,
- Larroque-sur-l'Osse le 11 décembre 2017,
- Larressingle le 14 décembre 2018,
- Lauraet le 03 novembre 2017,
- Maignaut-Tauzia le 30 octobre 2017,
- Mansencôme le 06 novembre 2017,
- Montréal-du-Gers le 12 décembre 2017,
- Mouchan le 07 décembre 2017,
- Roquepine le 12 octobre 2017,
- Saint-Orens-Pouy-Petit le 20 octobre 2017,
- Saint-Puy le 30 octobre 2017,
- Valence-sur-Baïse le 18 octobre 2017.

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est intervenu le 06 décembre 2018 au sein du conseil communautaire.

3. Association des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été associées à l'élaboration du RLPI tout au long de la procédure d'élaboration.
Les délibérations de prescription précitées leur ont été notifiées les 19 juillet 2013 et le 12 octobre 2015.
Le porter-à-connaissance de l'Etat a été reçu le 30 septembre 2013.
Le projet de RLPI a été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA), lors d'une réunion le 15 juin 2016.
En octobre 2017, un guide pratique de recommandations et d'application du Règlement Local de Publicité Intercommunal a été élaboré en partenariat avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers.

4. Etat de la collaboration avec les communes membres

La conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres.
Le groupe de travail RLPI convoqué par le Président, s'est réuni lors des phases :

- Diagnostic territorial : réunion le 02 février 2016 au matin,
- Elaboration du règlement : réunion le 02 février 2016 l'après-midi,
- Préparation de l'arrêt du RLPI : réunion le 04 octobre 2016,
- Préparation du nouvel arrêt du RLPI : 02 juillet 2019.

Le comité de pilotage du RLPI, convoqué par le Président, s'est réuni à la fin de chaque phase d'élaboration du document :

- A la fin du diagnostic territorial : 27 septembre 2016,
- Avant le bilan de la concertation et l'arrêt du RLPI : 04 octobre 2016,
- Avant le nouvel arrêt du RLPI : 02 juillet 2019.

Ces réunions ont permis d'élaborer le projet de RLPI.

5. Bilan de la concertation

5.1. Il résulte de la délibération du 5 juillet 2013, précitée, que les modalités de concertation définies sont les suivantes :
Moyens mis en œuvre pour associer la population :

- Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- Mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet,

- Organisation d'au minimum, 1 réunion publique dont la date, lieu et heure seront communiqués au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :
Outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elles pourront se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront, à leur demande, reçues par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

5.2. Tout au long de la procédure d'élaboration du RLPI, la Communauté de communes de la Ténarèze a mis en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- L'avis mentionnant le dépôt du dossier de concertation a été publié le 23 octobre 2015 dans la Dépêche du Midi,
- Les dossiers et registres de concertation ont été mis à disposition des administrés dans les mairies des communes membres, au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes, à compter du 21 octobre 2015,
- L'état d'avancement de la procédure est actualisé au-fur-et-à-mesure de son évolution sur le site internet : http://cc-tenareze.fr/RLPIAccueil,
- Les dossiers de concertation papier ainsi que celui disponible sur le site internet ont été complétés au-fur-et-à-mesure de la procédure.
  A ce jour, seul le courrier du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) a été reçu le 10 septembre 2016. Aucune observation n'a été enregistrée sur les registres de concertation,
- Le projet de RLPI a été présenté aux acteurs économiques, afficheurs et commerçants du territoire le 20 septembre 2016 à 19 heures,
- Le projet a également été présenté en réunion publique à Condom, le 20 septembre 2016 à 20h30,
- Aucune personne n'a demandé à être reçue par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

5.3. Le document dénommé bilan de la concertation et de l'association des personnes publiques associées accompagné de ses annexes, joint à la présente délibération, expose plus précisément le bilan de la concertation.
La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Communauté de communes de la Ténarèze.

5.3.1/ Réunion avec les professionnels du 20 septembre 2016

Une réunion avec les professionnels (afficheurs, commerçants, enseignistes, associations) présentant le projet de RLPI de la collectivité s'est tenue le mardi 20 septembre 2016 à la salle Montesquiou à Condom de 19h00 à 20h30. Son objectif était de recueillir les observations des professionnels sur le projet.
En dehors des services et des élus de la collectivité, près de 25 personnes étaient présentes.
La première partie de la réunion a consisté en une présentation des principaux éléments du diagnostic ainsi que des règles locales retenues dans le RLPI.
Dans un second temps, les professionnels ont pris la parole pour poser leurs questions. La plupart des questions concernent la Signalisation d'Information Locale (SIL). En effet, les commerçants souhaitent savoir quelles sont les alternatives à la suppression de la plupart des préenseignes en dehors des agglomérations. Il est expliqué que l'implantation de la SIL est possible au titre du code de la route pour les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, services publics, etc.). Actuellement, la commune de Condom dispose d'une SIL dont le marché arrive à échéance en 2017. Une réflexion à l'échelle intercommunale sera étudiée pour uniformiser la SIL sur tout le territoire. Un plan de jalonnement SIL pourrait être conçu en associant les commerçants à la réflexion. Les commerçants craignent que l'installation de SIL se fasse au profit des grandes surfaces qui auraient des « barrettes SIL » plus grandes que les autres activités. Il est expliqué que les formats, implantations, contenus des « barrettes SIL » est très encadré et qu'une activité ne pourra pas bénéficier d'un quelconque régime préférentiel.
Il est également évoqué que depuis le 13 juillet 2015, la plupart des publicités et préenseignes du territoire ainsi que certaines enseignes sont non conformes au code de l'environnement. Le RLPI, suite

à son approbation, permettra aux maires des communes de la Communauté de communes de la Ténarèze d'agir sur les dispositifs en infraction.
Les autres questions portaient sur la possibilité d'avoir un document de conseils sur les bonnes pratiques en matière de publicité extérieure et également la possibilité de consulter le RLPI.
Il est rappelé, à l'occasion de la réunion, que le support présenté est disponible en ligne avec un espace pour réagir en ligne au projet. Par ailleurs, en parallèle du RLPI, un cahier de recommandations sera proposé en ligne sur le site Internet de la collectivité pour conseiller les commerçants dans le choix et l'implantation de leurs enseignes notamment.

5.3.2/ Réunion publique du 20 septembre 2016

Une réunion publique présentant le projet de RLPI de la collectivité s'est tenue le mardi 20 septembre 2016 à la salle Montesquiou à Condom de 20h30 et 21h15. Son objectif était de recueillir les observations du public sur le projet.
En dehors des services et des élus de la collectivité, deux personnes étaient présentes. Il s'agissait d'un conseiller municipal d'une commune du territoire et de sa femme.
La première partie de la réunion a consisté en une présentation des principaux éléments du diagnostic ainsi que les règles locales retenues dans le RLPI.
La demande du couple présent concernait essentiellement la possibilité pour leur commune d'implanter de la Signalisation d'Information Locale (SIL) sur le territoire. Il est expliqué que cela est possible et permet une harmonisation qualitative et une meilleure lisibilité des activités. Par ailleurs, la SIL est, la plupart du temps, la seule alternative à l'interdiction de certaines publicités et préenseignes depuis le 13 juillet 2015.

5.3.3/ Observations inscrites dans les registres (au siège de la Communauté de communes et dans les différentes mairies) et sur le site Internet ainsi qu'à travers les courriers reçus

Les registres mis à disposition et le site internet n'ont fait l'objet d'aucune remarque.
Un courrier a été reçu de la part du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) le 10 septembre 2016, il a été annexé au registre de concertation.

5.3.4/ Synthèse qualitative et quantitative des observations recueillies

Pour répondre aux demandes des commerçants, un guide de bonnes pratiques a été réalisé afin de fournir des conseils en matière d'implantation de support sur le territoire communal. Les autres observations n'ont pas nécessité de modification du projet de RLPI.

5.4. Le bilan de la concertation a été tiré lors de la séance du conseil communautaire du 11 février 2019.

6. Présentation du projet de RLPI

Le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit, notamment, d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.
Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.
Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPI cités ci-avant, la Communauté de communes de la Ténarèze s'est fixé les orientations suivantes :

Orientation 1 : Réduire la présence publicitaire aux abords des centres-villes historiques de Condom, Montréal-du-Gers et Valence-sur-Baïse et des axes structurants de Condom par des zones d'interdiction englobant, notamment, l'ensemble des périmètres autour des monuments historiques.
Cette première orientation vise à protéger les cônes de vues vers les monuments historiques du centre-ville notamment depuis les principales entrées de ville.

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire.
Cela permettra d'éviter qu'il y ait de nombreux dispositifs sur un même mur aveugle ou une même clôture aveugle, ce qui peut avoir un impact important sur le paysage.
En effet, la règle de densité posée par le code de l'environnement (article R 581-25) peut s'avérer insuffisante notamment pour les unités foncières ayant un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur importante.

Orientation 3 : Règlementer plus strictement sur l'ensemble du territoire et, en particulier, en zone d'activités et en entrées de ville, les enseignes ayant un fort impact paysager : enseignes sur toiture, enseignes scellées au sol ou installées au sol, enseigne sur clôture, enseigne lumineuse.

Orientation 4 : Règlementer les enseignes temporaires.

Cette dernière orientation vise la problématique n°7 relative aux enseignes temporaires. Elle permet d'harmoniser en les restreignant, les règles applicables aux enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La traduction des orientations générales du RLPI a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

- Un règlement écrit qui adapte les dispositions du règlement national de publicité au territoire
- Des plans de zonages portant interdiction de la publicité et des préenseignes à Condom, Valence sur Baïse, Montréal du Gers et Saint-Puy.

7. Avis des communes sur le projet de RLPI arrêté le 11 février 2019

Le projet de PLUIH a été notifié aux communes le 05 mars 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-15 et suivants R. 153-5 du Code de l'urbanisme, les communes disposaient d'un délai de 3 trois mois à compter de l'arrêt du projet pour émettre un avis sur le projet de RLPI arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commune de Beaucaire a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Beaumont a émis un avis réputé favorable,
La commune de Béraut a délibéré le 10 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Blaziert a délibéré le 09 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Cassaigne a délibéré le 06 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Castelnau-sur-l'Auvignon a délibéré le 04 juin 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Caussens a émis un avis réputé favorable,
La commune de Cazeneuve a délibéré le 15 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Condom a délibéré le 11 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Fourcès a délibéré le 02 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Gazaupouy a délibéré le 21 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Lagardère a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Lagraulet a délibéré le 15 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Larressingle a délibéré le 17 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
La commune de Larroque-Saint-Sernin a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Larroque-sur-l'Osse a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Lauraët a délibéré le 16 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
La commune de Ligardes a délibéré le 26 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Maignaut-Tauzia a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Mansencôme a délibéré le 26 mars 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Montréal-du-Gers a délibéré le 23 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Mouchan a délibéré le 21 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
La commune de Roquepine a délibéré le 14 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Saint Puy a délibéré le 27 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Saint-Orens-Pouy-Petit a délibéré le 16 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Valence-sur-Baïse a délibéré le 07 mai 2019 et émis un avis favorable avec réserves.

Sur les 26 communes, 23 ont émis des avis favorables dont une avec réserves et 3 ont émis des avis défavorables non motivés au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme.

En raison de l'émission d'avis défavorables sur le projet de RLPI, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui prévoient que : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à*

nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés », il convient d'arrêter à nouveau le projet de RLPI.
L'objet de la présente délibération est d'arrêter à nouveau le projet de RLPI.

8. Information des élus
Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux élus par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 48 conseillers titulaires le 3 juillet 2019 à 19 heures 38 et 23 conseillers communautaires suppléants le 3 juillet 2019 à 19 heures 43 conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et Chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

1- Convocation au Conseil communautaire du 09 juillet 2019,
2- L'ordre du jour de la séance du 09 juillet 2019,
3- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse,
4- Le projet de RLPI prêt à être à nouveau arrêté (comprenant rapport de présentation, règlement (partie écrite et zonage) et des annexes ;
5- Les pièces de procédure du RLPI (délibération de prescription, délibération complémentaire, notification des deux délibérations aux personnes publiques associées, compte-rendu du débat sur les orientations générales du RLPI en conseil communautaire).

9. Au vu de ces éléments, le Président propose à l'assemblée :
- d'**ARRETER** de nouveau le projet de RLPI tel qu'annexé à la présente délibération (dossier identique à celui arrêté le 11 février 2019).
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L.101-3, L. 103-6, L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les délibérations du conseil communautaire des 5 juillet 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,
VU les débats sur les orientations générales du PADD intervenus en conseil communautaire le 06 décembre 2018 et dans les conseils municipaux au cours de l'année 2017 et de l'année 2018,
VU la délibération du conseil communautaire du 11 février 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de RLPI ;
VU les avis émis par les communes sur le projet de RLPI ;
VU les différentes pièces composant le projet de RLPI annexées à la présente délibération ;
CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) engagée par le Conseil Communautaire le 05 juillet 2013, complétée par délibération du 23 septembre 2015, porte sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
CONSIDERANT que le projet de règlement local de publicité intercommunal comprend :

- un rapport de présentation, incluant des orientations générales,
- un règlement écrit et des plans de zonage,
- des annexes,

CONSIDERANT que les orientations générales du RLPI sont traduites dans le règlement écrit et les plans de zonage du RLPI ;
CONSIDERANT que le projet de RLPI a été élaboré en collaboration avec les communes membres, en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
CONSIDERANT que les modalités de concertation fixées par la délibération du Conseil communautaire du 05 juillet 2013 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;
CONSIDERANT que les modalités de collaboration entre les communes membres fixées par la délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2015 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;
CONSIDERANT que certaines communes ayant émis un avis défavorable sur le projet de RLPI, il convient de délibérer à nouveau et d'arrêter le projet de règlement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 41 voix pour et 2 voix contre de Xavier FERNANDEZ et Christian TOUHÉ-RUMEAU ;**
DÉCIDE d'ARRETER le projet de RLPI, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
DIT que Monsieur le Président de la Communauté de communes organisera l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUI valant PLH, l'abrogation des cartes communales et sur le RLPI ;
DIT que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres.

La délibération n°2019.06.19 :
OBJET : AVIS CONFORME SUR UN EMPRUNT DU CIAS
Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 19 septembre 2017, le Conseil communautaire a émis un avis conforme favorable, conformément à l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales à la réalisation d'un emprunt, dans la limite de 1 200 000 euros (un million deux cent mille euros) par le CIAS pour anticiper le remboursement du FCTVA sur les dépenses d'investissement engagées pour le financement des travaux de l'EHPAD de la Ténarèze.
Il informe le Conseil communautaire que le CIAS doit procéder au renouvellement de cet emprunt.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 37 voix pour, 5 voix contre (BOUÉ Henri pour lui-même et par procuration pour DIVO Christian, MESTÉ Michel pour lui-même et par procuration pour RODRIGUEZ Jean et TOUHÉ-RUMEAU Christian) et une abstention de DHAINAUT Annie,**
ÉMET un avis conforme favorable, conformément à l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales au renouvellement de cet emprunt par le CIAS pour un montant de 1 200 000 euros,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2019.06.20 :
OBJET : OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE
Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) est un outil mis à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.
L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.
L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, sa ville principale, l'État et ses établissements publics. Toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat peut également le signer. La durée de la convention est de 5 ans.
Une ORT est portée conjointement par l'intercommunalité et sa ville principale.
L'ORT se présente comme une large palette d'outils au service d'un projet de territoire maîtrisé avec des avantages concrets et immédiats. Une fois le projet de territoire défini par les élus en lien avec l'État et les partenaires, la convention d'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et l'éligibilité au dispositif Denormandie dans l'ancien ;

- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-sites ;
- mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

La Communauté de communes de la Ténarèze et la commune de Condom souhaitent solliciter l'Etat pour pouvoir élaborer une ORT.
Pour ce faire, il est proposé de signer une convention ORT avec l'Etat et la commune de Condom sur la base d'un projet global tourné prioritairement vers la revitalisation du centre-ville de Condom, qui aura pour objectif :

- L'intervention sur l'habitat : lutte contre l'habitat dégradé ou indigne, lutte contre la vacance, production de logements attractifs et accessibles ;
- Le maintien, voire le développement, de l'offre de commerces, de services et d'équipements ;
- Le déploiement d'actions en faveur d'une politique « Ville durable » : valorisation du patrimoine et des paysages, lutte contre l'étalement urbain, performance énergétique des bâtiments et développement des mobilités douces.

Une étude de diagnostic devra être réalisée préalablement à la signature de la convention ORT afin de définir, notamment, le périmètre d'intervention, le plan d'actions et les modalités de mise en œuvre des actions.
Un comité de projet devra être constitué pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de l'ORT. Il sera copiloté par la Communauté de communes de la Ténarèze et la commune de Condom.
Monsieur le Président précise que les frais d'ingénierie liés à l'élaboration, le suivi et le bilan de l'ORT peuvent être financés à hauteur de 50 % par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les services de l'Etat pour élaborer une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) ;
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer une étude de diagnostic préalable pour définir le périmètre et le programme de l'ORT;
DIT que la convention ORT sera soumise à l'avis du Conseil communautaire avant signature ;
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le maximum d'aides financières auprès de l'ANAH, notamment pour les frais d'ingénierie liés à l'élaboration, le suivi et l'évaluation de l'ORT ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2019.06.21 :
OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE REVITALISATION RURALE 2019-2023.
Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de communes de la Ténarèze, l'Anah, la Région et la SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS ont contractualisé, le 15 mars 2019, un partenariat dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH RR) sur la période 2019-2023, sur le territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze.
Le 12 avril 2019, le Conseil départemental du Gers a adopté sa nouvelle politique de l'habitat pour les années 2019 à 2021.
Le présent avenant a pour objet d'intégrer les nouveaux dispositifs d'aides du Conseil départemental du Gers à l'OPAH RR de la Ténarèze et d'en faire profiter les demandeurs éligibles.
Il est proposé d'ajouter à la convention initiale OPAH RR 2019-2023, l'article suivant concernant l'engagement du Conseil départemental du Gers :
« 6.5 Le Département s'engage à financer :
Le Département s'engage à intervenir selon les nouvelles modalités fixées dans le cadre de la nouvelle Politique Départementale de l'Habitat pour les années 2019 à 2021, adoptée le 12 avril 2019. L'aide départementale s'adresse aux propriétaires occupants très modestes pour le financement de leurs travaux de lutte contre la précarité énergétique, d'habitat indigne ou très dégradé et d'adaptation à la perte d'autonomie.

A ce titre, le Conseil départemental attribue aux propriétaires occupants éligibles, en complément de l'aide de l'Anah, une aide forfaitaire de 1 200 € maximum, c'est-à-dire un soutien financier à hauteur de 10% d'un montant de travaux plafonnés à 12 000 € TTC hors chaudières fioul et isolants classiques non biosourcés pour les combles et murs intérieurs. La prime sera doublée soit une aide maximale de 2 400 € (ou 20% de travaux plafonnés à 12 000 € TTC) uniquement en cas de conversion de l'utilisation du combustible fioul par un combustible bois.

Les dossiers éligibles seront validés par la Commission d'attribution de la prime complémentaire du département dans la limite de son enveloppe budgétaire annuelle dédiée et selon plusieurs critères :

- validation préalable des dossiers par la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'ANAH,

- statut de propriétaires occupants ou usufruitiers très modestes conformément au plafond de ressources annuel établi par l'ANAH au 1er janvier,

- attestation bancaire relative aux capitaux placés ou d'épargne (livret d'épargne, assurance vie...) avec un seuil maximum de 20 000 €. »

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DECIDE de contractualiser un avenant à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale sur la période 2019-2023 avec les partenaires suivants : l'Etat, l'Anah et le Département du Gers,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention OPAH RR 2019-2023 suivant le projet qui est joint à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2019.06.22 :
OBJET : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBLITE
Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2014.03.09 en date du 06 mai 2014 portant création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.
Monsieur le Président rappelle également la délibération n° 2015.04.03 en date du 02 juin 2015 portant modification du nom de la commission devenant « Commission Intercommunale pour l'Accessibilité » et modifiant ses missions ainsi que sa composition. En effet, le Conseil communautaire avait intégré un représentant des associations de personnes âgées et un représentant des acteurs économiques, à savoir Monsieur Albert PARAGE.
Suite à la demande de Monsieur Albert PARAGE de ne plus faire partie de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité en tant que représentant des acteurs économiques, Monsieur le Président propose de nommer à sa place, Monsieur Florent MISSONNIER, Président de l'Association des Commerçants de Condom.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉSIGNE Monsieur Florent MISSONNIER comme membre de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité en tant que représentant des acteurs économiques ;
PREND ACTE de la modification de la commission susvisée, comme indiqué en pièce jointe ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 16 juillet 2019

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC